PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

N° 971278

DATE 21 JUIL. 1997

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 941612 du 28 octobre 1994 autorisant la sarl Carrières de Borrèze à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Pech Pointu" sur le territoire de la commune de Salignac-Eyvigues ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 1997 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 26 JUIN 1997 ;

CONSIDERANT que la boue déposée sur la voie publique par les camions sortant de la carrière située au lieu dit "Pech Pointu" sur le territoire de la commune de Salignac-Eyvigues, est susceptible d'entraîner des dangers pour les usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer le respect des conditions techniques nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE COMPLEMENTAIRE -

ARTICLE 1er : La Sarl Carrières de Borrèze domiciliée 24590 SALIGNAC EYVIGUES, doit procéder ou faire procéder dans un délai de **trois mois**, à l'installation d'un système permettant le nettoyage des roues des camions avant leur sortie de la carrière située au lieu dit "Pech Pointu" sur le territoire de la commune de Salignac-Eyvigues.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, il sera fait application des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 3 :
- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 21 JUIL. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

PREFECTURE de la DORDOGNE

signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA